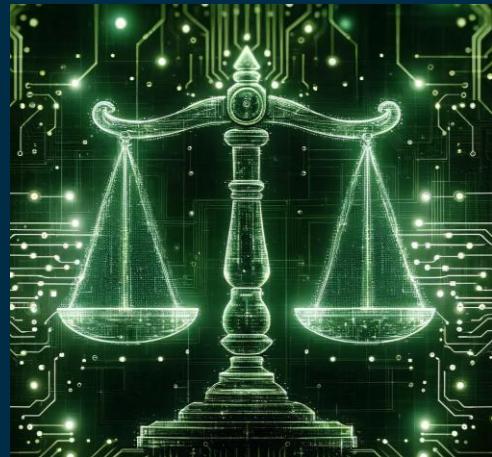


Formation continue | HEG-Genève

# Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Procédure civile et computation des délais

Damien Tournaire



**Hes-SO** GENÈVE  
Haute Ecole Spécialisée  
de Suisse occidentale

CC BY 4.0

1

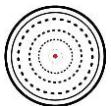
## Introduction – CPC

2

1

# Objectifs du cours

- Comprendre les mécanismes fondamentaux du CPC (entrée en vigueur 2011)
- Savoir naviguer dans la loi (structure, parties, chapitres)
- Identifier les règles de compétence, déroulement du procès et voies de droit
- Identifier les délais et les voies de droit

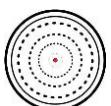


3

# Principales sources

- Constitution fédérale (RS 101)
- Code de procédure civile (RS 272)
- Lois cantonales d'application, à Genève notamment:
  - Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)
  - Loi d'application du Code civil suisse (E 3 15)
  - Loi sur le Tribunal des prud'hommes (E 3 15.04)
  - Loi sur la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15)
  - Règlement relatif à la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15.04)
  - Loi sur les jours fériés (I 1 30)

Mais également: [la procédure civile en schémas](#)



4

# Garanties constitutionnelles

## Art. 29 Cst. Garanties générales de procédure

<sup>1</sup> Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> Les parties ont le droit d'être entendues.

<sup>3</sup> Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

## Art. 29a Garantie de l'accès au juge

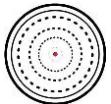
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

## Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

<sup>1</sup> Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

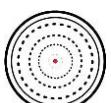
<sup>2</sup> La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.

<sup>3</sup> L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.



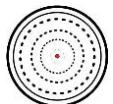
# Structure du CPC

- **Dispositions générales (art. 1–196 CPC)**
  - Champ d'application, compétence (art. 1–47)
  - Principes, recevabilité, frais (art. 48–123)
  - Actes de procédure, délais (art. 124–149)
  - Administration des preuves (art. 150–193)
- **Dispositions spéciales (art. 197–352 CPC)**
  - Conciliation & médiation (art. 197–212)
  - Procédure ordinaire (art. 219–242)
  - Procédure simplifiée (art. 243–247)
  - Procédure sommaire (art. 248–270)
  - Procédures spéciales (art. 271–307a)
- **Voies de droits (art. 308 à 334)**
  - Appel (art. 308–318)
  - Recours (319 à 327a)
  - Révision, interprétation et rectification (328 à 334)
- **Exécution (art. 334 à 352)**
  - Arbitrage (art. 353–399 CPC)
  - Dispositions finales (art. 400–408 CPC)



# Objet et champ d'application du CPC

- Champ d'application, compétence (art. 1–47)
- Principes, recevabilité, frais (art. 48–123)
- Actes de procédure, délais (art. 124–149)
- Administration des preuves (art. 150–193)



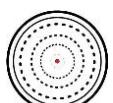
# Objet et champ d'application du CPC

**Selon l'art. 1 CPC**, cette loi s'applique

- aux affaires civiles contentieuses,
- aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse,
- aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite,
- à l'arbitrage.

**Selon l'art. 2 CPC**, réserve en faveur des traités internationaux;

**Selon l'art. 3 CPC**, sauf dispositions contraires de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons.



## Compétence des tribunaux

9

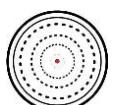
### Compétence à raison de la matière et de la fonction (art. 4 à 8 CPC)

Selon l'art. 4 al. 1 CPC, le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf dispositions contraires de la loi.

A Genève, il s'agira donc principalement des lois suivantes:

- Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)
- Loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH)
- Loi sur la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (LCCBL)

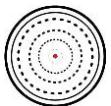
La règle est un double degré de juridiction cantonal, l'exception est l'instance cantonale unique.



10

# Compétence à raison du lieu (fors)

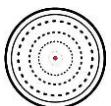
- Selon l'art. 10 let. a et b, sauf disposition contraire de la présente loi, le for est:
  - pour les actions dirigées contre une personne physique, celui de son domicile;
  - pour les actions dirigées contre les personnes morales, les établissements et les corporations de droit public ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite, celui de leur siège;
  - ...
- Sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu (art. 17 al. 1 CPC).
- Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence (art. 18 al CPC).
- Siège de requérant impérativement pour les affaires relevant de la juridiction gracieuse (art. 19 CPC).



11

## Fors spéciaux

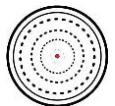
- Droit des personnes (art. 20 à 22)
- Droit de la famille (art. 23 à 27)
- Droit successoral (art. 28)
- Droits réels (art. 29)
- Actions découlant d'un contrat (art. 31 à 35)
- Actions fondées sur un acte illicite (art. 36 à 39)
- Droit commercial (art. 40 à 45)
- Droit de la poursuite pour dettes et de la faillite (art. 46, mais attention articles 46ss LP)



12

## À retenir / Pratique

- Identifier le for en premier
- Vérifier clauses de for et leur validité
- Ancrer l'instance compétente (fonctionnelle)



13

## Les parties au procès

14

# Capacités & représentation

## 1. Capacité d'être partie (art. 68 al. 1) :

Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC).

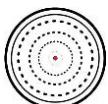
## 2. Représentation: avocat/mandataire habilité (art. 68 al. 2)

Selon l'art. 68 al. 2 CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel:

- dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ;
- devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit;
- dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP;
- devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit.

Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC)

Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties (art. 68 al. 4)



15

# Parties et participations de tiers à la procédure

## 1. Consorité simple (art. 71 CPC):

Des personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement lorsque:

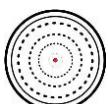
- Leurs droits et devoirs résultent de faits ou de fondement juridiques semblables;
- Les demandes relèvent du même type de procédure;
- Le même tribunal est compétent à raison de la matière.

Chaque consort peut agir indépendamment l'un de l'autre.

## 2. Consorité nécessaire (art. 70 CPC):

• Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement.

- Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception de l'introduction d'un appel ou d'un recours



16

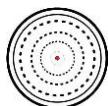
### 3. Intervention principale (art. 73 CPC)

La personne qui prétend avoir un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties peut agir directement contre elles devant le tribunal de première instance saisi du litige.

### 4. Intervention accessoire (art. 74 à 77 CPC)

Quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet.

Un résultat défavorable à la partie principale est, en principe, opposable à l'intervenant (art. 77 CPC).



### 5. Dénonciation d'instance (art. 78 à 80)

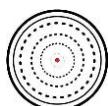
Une partie peut dénoncer l'instance à un tiers lorsqu'elle estime, pour le cas où elle succomberait, qu'elle pourrait faire valoir des prétentions contre lui ou être l'objet de prétentions de sa part. Le tiers dénoncé peut à son tour dénoncer l'instance (art. 78).

Un résultat défavorable à la partie principale est, en principe, opposable à l'intervenant (art. 77 et 80 CPC).

### 6. Appel en cause (art. 81 à 82)

Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en invoquant les prétentions qu'il estime avoir contre lui ou dont il craint d'être l'objet de sa part pour le cas où il succomberait, aux conditions suivantes:

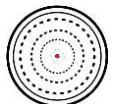
- Les prétentions présentent un lien de connexité avec la demande principale;
- Le tribunal est compétent à raison de la matière pour ces prétentions;
- La demande principale et les prétentions relèvent de la procédure ordinaire.



## 7. Substitution de partie

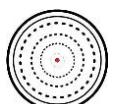
Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (art. 83 CPC).

## 8. Substitution légale



## À retenir / Pratique

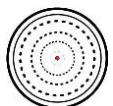
- Les parties sont-elles représentées
  - Cas échéant par quel type de représentant?
  - Une procuration a-t-elle été produite?
- Identifier les parties au procès:
  - Quel est leur intérêt?
  - Peuvent-elles agir indépendamment?
  - Quels actes peuvent-elles accomplir?
- Vérifier recevabilité de l'appel en cause
- Anticiper les effets de la cōsorit 



## Types d'actions

21

- **Action condamnatoire** (art. 84 CPC)
- **Action en paiement non chiffrée** (art. 85 CPC)
- **Action partielle** (art. 86 CPC)
- **Action formatrice** (art. 87 CPC)
- **Action en contestation de droit** (art. 88 CPC)
- **Action des organisations** (art. 89 CPC)
- **Cumul d'actions** (art. 84 CPC)



# Principes, maximes & recevabilité

23

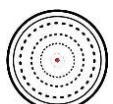
## Principes & maximes

- **Principe de la bonne foi** (art. 52 CPC)
- **Droit d'être entendu** (art. 53 CPC)
- **Principe de publicité** (art. 54 CPC)
- **Maxime des débats et maxime inquisitoire** (art. 55 CPC)
 

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées.
- **Interpellation par le Tribunal** (art. 56 CPC)
 

Le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter.
- **Application du droit d'office** (57 CPC)
- **Principe de disposition et maxime d'office** (art. 58 CPC)
 

Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties sont réservées.



24

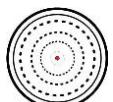
## Recevabilité

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC)

Ces conditions sont notamment (art. 59 al. 2 CPC):

- Le demandeur ou le requérant a intérêt digne de protection;
- Le Tribunal est compétent à raison du lieu et de la matière;
- Les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice;
- Le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force;
- Les avances et les sûretés en garantie des frais du procès ont été versées.

La recevabilité est examinée d'office par le Tribunal (art. 60 CPC)



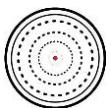
25

**Valeur litigieuse,  
frais, sûretés et dépens**

26

## Valeur litigieuse – définition (art. 91 à 94a CPC)

- La valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC).
- Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC).



27

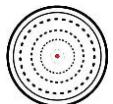
## Frais et dépens (définition – art. 95 CPC)

- Les frais comprennent :
  - Les frais judiciaires;
  - Les dépens.
- Les frais judiciaires comprennent:
  - Émoluments de conciliation;
  - Émoluments de décision;
  - Frais d'administration des preuves;
  - Frais de traduction;
  - Frais de représentation de l'enfant.
- Les dépens comprennent:
  - Les débours nécessaires;
  - Le défraiement d'un représentant professionnel;
  - Lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie.



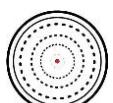
## Avance de frais et tarifs cantonaux

- Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 al. 1 CPC);
- Principe de l'avance de frais (art. 98 CPC et 102 CPC);
- Sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC).



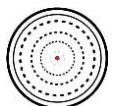
## Répartition et règlement des frais (art. 104 à 112 CPC)

- Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 CPC).
- Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).
- Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC).
- Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC).



## Dispositions spéciales sur les frais

- Art. 113 à 116 CPC



## Formes des actes de procédure

**1. Langue:**

En principe, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée (art. 129 al. 1 CPC).

**2. Forme:**

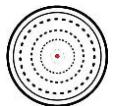
Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés (art. 130 al. 1 CPC).

**3. Nombre d'exemplaires:**

Un exemplaire des actes et des pièces qui existent sur support papier est déposé pour le tribunal et un exemplaire pour chaque partie adverse; à défaut, le tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire les copies utiles aux frais de cette dernière.

**Devoir d'interpellation du Tribunal:** Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC).

33 | HEG-Genève - Formation Paralegal



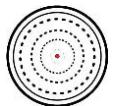
33

## Procédure de conciliation

34

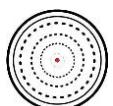
# Champ d'application

- La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation (art. 197 CPC);
- **La procédure de conciliation n'a pas lieu** notamment en procédure sommaire, actions pour menaces, violences ou harcèlement (art. 28b CC, certaines actions relevant de la LP, en cas d'interventions principales, de demandes reconventionnelles ou d'appels en cause, les procès d'état civil, dans la procédure de divorce (art. 198 CPC).
- Renonciation possible sous certaines conditions.



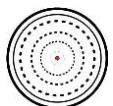
# Procédure de conciliation

- La procédure est introduite par la requête en conciliation. Celle-ci peut être déposée dans les formes de l'art. 130 (ou dictée au procès-verbal à l'autorité de conciliation) (art. 202 al. 1 CPC).
- La requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description du litige (art. 202 al. 2 CPC).
- Audience de conciliation (art. 203 CPC);
- Comparution personnelle (art. 204 CPC);
- Confidentialité de la procédure (art. 205 CPC);
- Défaut (art. 206 CPC).



## Fin de la procédure de conciliation

- Transaction (art. 208 CPC);
- Autorisation de procéder (art. 209 CPC);
- Proposition de jugement (art. 210 CPC);
- Décision (art. 212 CPC).



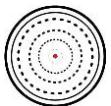
## Types de procédure

# Procédure ordinaire

Les dispositions sur la procédure ordinaire (art. 219 à 242 CPC) s'appliquent par analogie aux autres procédures sauf disposition contraire de la loi.

La procédure se déroule en trois phases:

- I. Echanges d'écritures et préparation des débats principaux;
- II. Débats principaux;
- III. Décision / clôture de l'instance.



39

## I. Echanges d'écritures et préparation des débats principaux;

La procédure est introduite par le dépôt de la demande (art. 221 CPC).

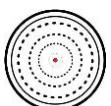
**La demande contient (art. 221 al. 1 CPC):**

- La désignation des parties et, cas échéant, de leur représentant;
- Les conclusions;
- L'indication de la valeur litigieuse;
- Les allégations de faits;
- L'indication pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;
- La date et la signature.

**Sont joints à la demande (art. 221 al. 2 CPC):**

- la procuration du représentant;
- L'autorisation de procéder;
- Les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve;
- Un bordereau des preuves invoqués

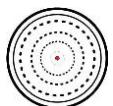
**La demande peut contenir une motivation juridique (art. 221 al. 2 CPC)**



## Moyens de preuves (art. 168 CPC)

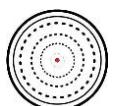
Les moyens de preuve sont:

- Les témoignages;
- Les titres;
- L'inspection;
- L'expertise;
- Les renseignements écrits;
- L'interrogatoire et la déposition des parties.



## Réponse

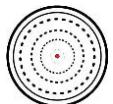
- Réponse (art. 222 et 223 CPC);
- Réponse reconventionnelle (art. 224 CPC)
- Deuxième échange d'écriture (art. 225 CPC)
- Modification de la demande (art. 227 CPC)



## II. Débats principaux

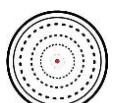
Débutent par les premières plaidoiries (art. 228 CPC);

- Faits et moyens de preuves nouveaux (art. 229 CPC):
  - Etablissement des faits d'office ou maxime de disposition?
    - Si maximes de disposition:
      - *Novas proprement dits*;
      - *Novas improprement dits*.
- Modification de la demande (art. 230 CPC).
- Administration des preuves (art. 231 CPC);
- Plaidoiries finales (art. 232 CPC).



## III. Décision / clôture de l'instance

- Décision finale (art. 236 CPC);
- Décision incidente (art. 237 CPC);
- Contenu de la décision (art. 238 CPC);
- Transaction, acquiescement et désistement d'action (art. 241 CPC);
- Procédure devenue sans objet (art. 242 CPC).

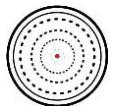


# Procédure simplifiée

Champ d'application: art. 243 CPC

Principalement:

- Valeur litigieuse inférieure à CHF 30'000.- (art. 243 al. 1 CPC);
- Domaines spécifiques (LEG, bail à ferme et à loyer, LPD assurance maladie complémentaire – art 243 al. 2 CPC);



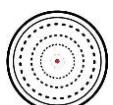
# Demande simplifiée

La demande contient (art. 244 al. 1 CPC):

- La désignation des parties et, cas échéant, de leur représentant;
- Les conclusions;
- *La description de l'objet du litige;*
- Si nécessaire, l'indication de la valeur litigieuse;
- La date et la signature.

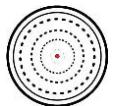
Sont joints à la demande (art. 221 al. 2 CPC):

- la procuration du représentant;
- L'autorisation de procéder;
- Les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve.



## Suite de la procédure

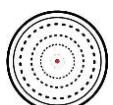
- Citation à une audience ou déterminations de la partie adverse (art. 245 CPC);
- Décision d'instruction (art. 246 CPC);
- Etablissement des faits (art. 247 CPC).



## Procédure sommaire

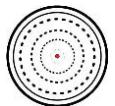
### Champ d'application (art. 248 à 251 CPC):

- La procédure sommaire s'applique:
  - Aux cas prévus par la loi (art. 249 CPC);
  - Aux cas clairs (cf. art. 257 CPC);
  - Aux mises à ban (cf. art. 258 CPC);
  - Aux mesures provisionnelles (art. 261 CPC);
  - À la juridiction gracieuse.



# Requête

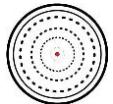
- Forme de la requête (art. 252 CPC);
- Réponse (art. 253 CPC);
- Moyens de preuve limités (art. 254 CPC);
- Le tribunal peut statuer sur pièces (art. 256 CPC).



## Voies de droit

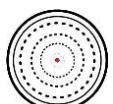
# Appel

- L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 CPC).
- Dans les affaires patrimoniales la valeur litigieuse doit être d'au moins CHF 10'000.
- Exceptions: art. 309 CPC
- Pouvoir de cognition de l'instance d'appel: art. 310 CPC
- Délais: 30 jours (règle), 10 jours en procédure sommaire (exception).
- La décision dont il est fait appel doit être jointe au dossier (art. 312 al. 2 CPC);
- Réponse: art. 312 CPC
- Appel joint: art. 313 CPC.



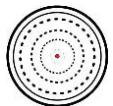
## Effet de l'appel et procédure

- Effet suspensif (art. 315 CPC);
- Procédure devant l'instance d'appel (art. 316 CPC);
- Faits et moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 1 CPC);
- Modification de la demande (art. 317 al. 2 CPC);
- Décision sur appel (art. 318 CPC).



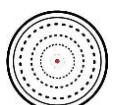
## Recours

- Objet du recours (art. 319 CPC);
- Pouvoir de cognition de l'Instance de recours (art. 320 CPC);
- Délai:
  - 30 jours (règle);
  - 10 jours pour les décisions en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC); en tout temps pour retard injustifié (art. 321 al. 4);
- La décision attaquée doit être jointe au dossier (art. 321 al. 3);
- Pas d'effet suspensif automatique (art. 325 CPC);
- Procédure et décision (art. 327 CPC).



## Révision, interprétation et rectification

- La révision est une demande de modification d'une décision entrée en force (art. 328ss CPC);
- L'interprétation et la rectification d'une décision peut être demandée lorsque le dispositif d'une décision est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation (art. 334 CPC).



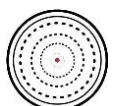
## Computation des délais (CPC + LP)

55

## Computation des délais

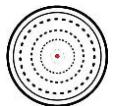
Il faut tout d'abord déterminer:

- Le jour de la notification (art. 136 à 141 CPC);
- Le *dies a quo*: le jour où le délai commence à courir (art. 142 CPC);
- Le *dies ad quem*: le dernier jour du délai (art. 143 CPC);



- Prolongation des délais (art. 144 CPC);
- Suspension des délais (art. 145 CPC);
- Effet de la suspension (art. 146 CPC);
- Conséquence d'un défaut (art. 147 CPC);
- Restitution de délai (art. 149 CPC);

57 | HEG-Genève - Formation Paralegal



57

**Merci de votre attention !**

h e g

Hauté école de gestion  
Genève

**Hes-SO** GENÈVE  
Haute Ecole Spécialisée  
de Suisse occidentale

58

29